

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Mihoubi pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Mihoubi qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

6.3 Retour

Monsieur Mihoubi peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Dakar, au Sénégal, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

69319

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Desbiens comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Luc Desbiens, directeur général adjoint des infrastructures au ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 158 786 \$ à compter du 3 septembre 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Luc Desbiens comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69320

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2018, 15 août 2018

CONCERNANT monsieur Alfred Pilon

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur Alfred Pilon, administrateur d'État II au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, à son traitement annuel comme sous-ministre adjoint du niveau 1;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69321

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphan Deschênes comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphan Deschênes, directeur général des grands projets routiers de Montréal et de l'Ouest, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 4 septembre 2018;

QU'à ce titre, monsieur Stéphan Deschênes reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Stéphan Deschênes soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 201 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, monsieur Stéphan Deschênes soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69322

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a modifié cette directive et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015 et 473-2018 du 11 avril 2018;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a de nouveau modifié cette directive et qu'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01, a. 74)

1. Le préambule de la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale (C.T. 201757, approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005, modifiée par les C.T. 210154, 214614 et 218676, approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015 et 473-2018 du 11 avril 2018) est modifié par l'insertion, après « de la », de « Vision immobilière du gouvernement du Québec et de la ».

2. L'article 2 de cette directive est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la section 5 » par « des sections 5 et 5.1. ».

3. Cette directive est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante :

« SECTION 5.1. TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES DE LA SOCIÉTÉ

21.1. La Société est responsable de l'acquisition des immeubles nécessaires pour réaliser sa mission. La Société est également responsable de l'aliénation de ces immeubles, le cas échéant.

21.2. Sauf dans les cas où l'autorisation du gouvernement est requise, la Société doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil du trésor lorsqu'elle souhaite acquérir ou aliéner un immeuble dont la valeur est de 10 millions de dollars ou plus.